



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 5 août 2025

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

*Réf. : 2024-8287 Extension de la carrière de la Hunaudières à Vaiges (53)
Dossier de demande d'autorisation environnementale*

à

**Madame la préfète de la Mayenne
DREAL - Unité inter-départementale Anjou
Maine**

Par message via l'application GUNenv du 19 juin 2025, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a reçu des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale et d'évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Vaiges (53).

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur ce projet. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2024¹.

Des premiers compléments au dossier ont été transmis à la MRAe le 17 octobre 2024 qui ont fait l'objet d'un courrier en réponse le 13 décembre 2024.

Le dossier de la société FACO déposé dans le cadre de cette nouvelle saisine vise à répondre à la demande de compléments du service instructeur du 4 février 2025 en réaction à l'avis défavorable du CSRPN du 13 janvier 2025 dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Dans son avis, le CSRPN s'interrogeait notamment sur :

- la suffisance et la pertinence des investigations réalisées sur l'avifaune, les reptiles et les chiroptères ;
- l'évaluation adaptée des enjeux et des incidences du projet sur plusieurs espèces protégées ;

1 [Avis PDL-2023-7073 du 21 février 2024](#)

- l'intérêt et la plus-value attendue des mesures compensatoires relatives aux haies ;
- les risques d'incidences de l'exploitation de la carrière sur le cours d'eau traversant son périmètre.

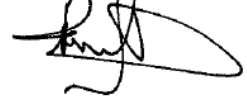
Ces interrogations sont en cohérence avec les observations et recommandations de la MRAe formulées dans son avis du 21 février 2024.

Selon les dispositions de l'article L122-1-VI du code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de produire à l'appui du dossier de consultation du public la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Il revient donc à la société FACO d'explicitier dans son mémoire en réponse la façon dont les compléments successifs apportés au dossier permettent de répondre à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2023-7073 du 21 février 2024, son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi que les évolutions apportées au dossier, le courrier de la MRAe du 13 décembre 2024 et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Daniel Fauvre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a stylized flourish at the end.